

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2908

présenté par

M. Labaronne, M. Lefèvre et M. Sitzenstuhl

ARTICLE 15:

I. – Après l’alinéa 38, insérer l’alinéa suivant :

« 1° A Après le mot : « alloués », la fin du a de l’article L. 521-8 du code de la recherche est supprimée. »

III. – En conséquence, substituer aux alinéas 39 à 42 l’alinéa suivant :

« 1° L’article L. 521-8-1 est abrogé. »

IV. – En conséquence, après l’alinéa 42, insérer les sept alinéas suivants :

« 1° *bis* L’article L. 521-8-2 est ainsi modifié :

« *a*) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« *i*) Les mots : « recettes mentionnées à l’article L. 521-8-1 » sont remplacés par les mots : « ressources des centres techniques industriels » ;

« *ii*) À la fin, les mots : « qui en sont affectataires » sont supprimés ;

« *b*) Le second alinéa du même article est ainsi modifié :

« *i*) le mot : « recettes » est remplacé par le mot : « ressources » ;

« *ii*) À la fin, le mot : « affectataire » est supprimé.

IV. – En conséquence, substituer à l’alinéa 42, l’alinéa suivant :

« Les articles L. 521-8-3, L. 521-8-4, L. 521-8-5 et L. 521-8-6 sont abrogés. »

II. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV. – La section 1 du chapitre 1^{er} du titre VII du livre IV du code des impositions sur les biens et services est abrogée.

« V. – La perte de recettes pour les centres relevant du I est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« VI. Le IV s’appliquer au 1^{er} janvier 2024. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de poursuivre l'exercice de suppression des petites taxes en supprimant la taxe affectée aux centres techniques industriels (CTI) au 1er janvier 2024, sous réserve d'une compensation de l'Etat à ses affectataires ou d'une contribution volontaire de leurs adhérents. Cet amendement fait suite au rapport de l'Inspection générale des finances de 2014 consacré aux taxes à faible rendement.